

## TRANSPARENCE DES COMPTES D'EXPLOITATION

### ➤ **Objet et champ d'application :**

- Déterminer la forme des comptes d'exploitation devant être établis pour chaque mode d'exploitation ;
- Définir les notions d'encaissements bruts, de commissions opposables et de coûts d'exploitation ;
- Définir l'assiette servant de base de répartition aux différents ayants-droits.

### ➤ **Commissions et frais d'exploitation du distributeur :**

→ L'accord Transparence n'a pas vocation à régir les relations commerciales entre les entreprises de distribution et de production ni les termes économiques du contrat de distribution, négociés de gré à gré entre le distributeur et le producteur.

### **A. COMMISSIONS OPPOSABLES DE VENTE OU PREVENTE :**

	<b>FICTION / ANIMATION / DOCUMENTAIRE / SPECTACLE VIVANT</b>	<b>PRÉVENTES</b>
<b>DISTRIBUTEUR TIERS</b>	<p>→ <b>Commission opposable</b> plafonnée à 30% pour les exploitations commerciales / 40% si MG / 50% pour les exploitations non-commerciales.</p> <p>→ Pour le documentaire et le spectacle vivant, plafonnement de la commission opposable à 40% avec ou sans MG.</p>	<p>→ Les préventes aux éditeurs de services de télévision français ne peuvent faire l'objet d'une commission opposable.</p>
<b>FILIALE DE PRODUCTEUR</b>	<p>→ <b>Commission opposable</b> plafonnée à 30% pour les exploitations commerciales / 40% si MG / 50% pour les exploitations non-commerciales.</p> <p>La combinaison entre le MG et le taux de commission opposable — dans la limite du plafond de 40% — devra être conforme aux usages du marché.</p>	<p>→ Les préventes aux éditeurs de services de télévision français ne peuvent faire l'objet d'une commission opposable.</p>
<b>DISTRIBUTEUR INTÉGRÉ (Capacité Interne — personne physique)</b>	<p>→ <b>Commission</b> plafonnée à 20% des recettes brutes hors taxes encaissées pour des exploitations commerciales en France et Europe francophone / 30% pour des exploitations commerciales hors France et Europe francophone / 50% pour des exploitations non-commerciales.</p>	<p>→ Les préventes aux éditeurs de services de télévision français ne peuvent faire l'objet d'une commission opposable.</p> <p>→ Les préventes internationales figurant au plan de financement pourront faire l'objet de commissions opposables dans des conditions négociées de gré à gré entre le producteur et l'éditeur de services de télévision</p>

## B. FRAIS D'EXPLOITATION :

**Distributeur Tiers :** frais usuels plafonnés, forfaitisés ou opposés au réel — négociation de gré à gré avec le producteur.

**Distributeur intégré (capacité interne de distribution) et filiale de producteur:** frais usuels opposés au réel (sauf accord entre producteur et diffuseur qui en stipulerait autrement).

FRAIS USUELS	AUTRES FRAIS (sous réserve d'accord préalable du producteur, opposés au réel)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais de tirage des copies sur tous supports, frais d'encodage et transferts numériques ainsi que coûts des supports, frais de mise en norme du cessionnaire des droits pour une exploitation France ou internationale, frais de stockage et frais de vérification du matériel ;</li> <li>- Frais d'envoi numérique de fichiers, frais de transport du matériel, droits de douane ;</li> <li>- Frais usuels de promotion et de publicité du film (bande démo, promotion, inscription aux marchés, brochures, photos, projections, publicité, etc.) ;</li> <li>- Frais d'assurance (hors assurance E&amp;O) ;</li> <li>- Frais liés au recouvrement ;</li> <li>- Frais usuels de traduction ;</li> <li>- Tous les autres frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à l'exploitation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais de création ou d'accès au sous-titrage et/ou doublage, tant pour l'exploitation directe dans une langue étrangère que pour l'aide à la vente ;</li> <li>- Frais non-usuels de marketing, de publicité et de promotion des œuvres.</li> <li>- Frais d'assurance E&amp;O ;</li> <li>- Frais d'adaptation aux conditions et modes de diffusion du marché (reformatage et remasterisation pour le marché international et français) ;</li> <li>- Frais et honoraires juridiques, de contentieux liés à la commercialisation d'une œuvre.</li> </ul>

→ Les aides financières éventuelles perçues par le distributeur au titre de l'exploitation de l'œuvre considérée doivent être portées au crédit des frais déductibles, déduction faite le cas échéant d'une commission de vente.

→ Retenue à la source : les distributeurs s'engagent à faire preuve de diligence pour fournir la documentation fiscale requise permettant de bénéficier d'un taux réduit de retenue à la source, afin d'en tenir compte dans les recettes brutes.